Am 1.
Art 2.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (article 11 du Code de procédure pénale)

Insérer à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 du Code de procédure pénale, dont le remplacement est proposé par l'article 2 du projet de loi : « lorsqu'à son avis, l'intérêt public l'exige ».

Adopté 3B1.

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui est d'avis que le pouvoir conféré au PG et au DPCP ne devrait être exercé que très exceptionnellement, lorsqu'ils estiment que la décision originale est contraire à l'intérêt de la justice et à l'intérêt public ou qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Am 2
Art 4. (art 20).

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (article 20 du Code de procédure pénale)

Dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer «receipt of the proceeding is recorded » par « attestation is made of receipt of the proceeding »;

2° remplacer «delivery of the proceeding is recorded » par « attestation is made of delivery of the proceeding ».

Adopté SM

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour assurer la cohérence avec le premier alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale proposé, où « la réception ou la livraison est attestée » est traduit par « attestation is made of its delivery or receipt ».

Texte modifié

20. Service by registered mail or by courier or another carrier is made by sending the proceeding to the addressee's residence or business establishment or, in the case of a legal person, to its head office, one of its establishments or the establishment of one of its agents. A proceeding is considered to be mailed by registered mail if attestation is made of its delivery or receipt.

The proceeding may also be sent to a person designated by the addressee or to the addressee's elected domicile recorded in the register of enterprises. If the addressee has no residence, head office, establishment, or agent having an establishment in Québec, the proceeding, including those mentioned in article 19.1, may be sent to the attorney representing the person.

Where ~~receipt of the proceeding is recorded~~ attestation is made of receipt of the proceeding, service is deemed to have been made on the date on which the notice of receipt was signed by the addressee or any other person to whom the proceeding may be delivered under article 21. Where ~~delivery of the proceeding is~~ recorded attestation is made of delivery of the proceeding, service is deemed to have been made on the date of the notice of delivery, unless a term of imprisonment is requested for the commission of an offence.

Am 3
Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 6

Au troisième alinéa de l'article 20.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 6 du projet de loi, remplacer « réputée » par « présumée ».

Adopté PG

Am 4
Art. 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 7 (article 21 du Code de procédure pénale)

À la fin du quatrième alinéa de l'article 21 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer « une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction » par « l'emprisonnement du destinataire est réclamé ».

Adopté VG

Commentaire

Dans l'article proposé par le projet de loi, l'exception prévue à la présomption de signification a une portée trop restreinte. Elle ne vise pas tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné.

À titre d'exemple, l'article 52 du Code de procédure pénale prévoit la signification d'un préavis d'une demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté d'un témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Le libellé actuel ne vise pas ce cas, puisque l'emprisonnement ne découle pas de la perpétration d'une infraction.

L'amendement proposé vise à élargir la portée de l'exception afin de viser tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné, dans le but de protéger ses droits.

Texte modifié

21. La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne qui paraît apte à le recevoir.

Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents ou à une personne qui a la

Mme Lebel

garde des lieux. Elle peut aussi être faite, peu importe le lieu, par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents.

La signification peut également être faite par la remise de l'acte à la personne désignée par le destinataire ou à une personne qui a la garde du domicile élu de celui-ci inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, la signification peut être faite par la remise de l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, au procureur qui le représente.

Si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si ~~une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction~~ l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

Am 5
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 4 (article 20 du Code de procédure pénale)

À la fin du troisième alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 4 du projet de loi adopté tel qu'amendé, remplacer « une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction » par « l'emprisonnement du destinataire est réclamé ».

Adopté DG

Commentaire

Dans l'article proposé par le projet de loi, l'exception prévue à la présomption de signification a une portée trop restreinte. Elle ne vise pas tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné.

À titre d'exemple, l'article 52 du Code de procédure pénale prévoit la signification d'un préavis d'une demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté d'un témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Le libellé actuel ne vise pas ce cas, puisque l'emprisonnement ne découle pas de la perpétration d'une infraction.

L'amendement proposé vise à élargir la portée de l'exception afin de viser tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné, dans le but de protéger ses droits.

Texte modifié

20. La signification au moyen de la poste recommandée, d'un service de messagerie ou d'un autre porteur se fait par l'envoi de l'acte de procédure à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la réception ou la livraison est attestée.

Mme Lebel

L'acte peut également être envoyé à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, peut être envoyé au procureur qui le représente.

Lorsque la réception de l'acte est attestée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Lorsque la livraison de l'acte est attestée, la signification est réputée être faite à la date de l'avis de livraison, sauf si ~~une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction~~ l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

Am 6
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 8 (article 22.1 du Code de procédure pénale)

À la fin du premier alinéa de l'article 22.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 8 du projet de loi, remplacer « une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction » par « l'emprisonnement du destinataire est réclamé ».

Adopté DG

Commentaire

Dans l'article proposé par le projet de loi, l'exception prévue au pouvoir du huissier de procéder à une signification par affichage public a une portée trop restreinte. Elle ne vise pas tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné.

À titre d'exemple, l'article 52 du Code de procédure pénale prévoit la signification d'un préavis d'une demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté d'un témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Le libellé actuel ne vise pas ce cas, puisque l'emprisonnement ne découle pas de la perpétration d'une infraction.

L'amendement proposé empêche l'huissier de signifier par avis public dans tous les cas où l'emprisonnement du destinataire est réclamé, dans le but de protéger ses droits.

Texte modifié

22.1. La signification par avis public est faite avec l'autorisation d'un juge. Elle peut aussi être faite par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure à son destinataire et qui a constaté ce fait, sauf si ~~une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction~~ l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

Mme Lebel

La signification par avis public se fait par la publication d'un avis enjoignant au destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis dans les 30 jours de la publication. L'avis fait mention de l'autorisation du juge ou de la tentative de signification de l'huissier.

La publication est faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, sur le site Internet d'un tel journal, sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou par affichage au greffe du tribunal. La publication dans un journal sur support papier est faite une seule fois et celle sur un site Internet ou au greffe est faite pendant 30 jours.

La signification est réputée avoir eu lieu à l'expiration du délai indiqué dans l'avis pour récupérer l'acte de procédure.

Am 7
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par l'insertion, dans le troisième alinéa de l'article 22.1 du Code de procédure pénale, après « 30 jours », de « ; si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise ».

Adopté 16

Am 8

Article 19

Projet de loi nº 32

Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel

---

AMENDEMENT

ARTICLE 19

En raison de l'adoption de l'amendement coté Am 16 visant à retirer l'article 19, l'amendement coté Am 8, devenu caduc, porte maintenant la cote Am f.

Am 9
Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 6 (article 20.2 du Code de procédure pénale)

Dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 20.2 du Code de procédure pénale proposé par l'article 6 du projet de loi adopté tel qu'amendé, remplacer « provided by the addressee for the receipt of the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee receives documents » par « indicated by the addressee as the address where the addressee accepts to receive the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee accepts to receive documents ».

Adopté PG

Commentaire

Cet amendement vise à assurer une meilleure cohérence entre le texte français et le texte anglais de l'article 20.2 du Code de procédure pénale.

Texte modifié

20.2. Service by a technological means is made by sending the proceeding to the address indicated by the addressee as the address where the addressee accepts to receive the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee accepts to receive documents ~~provided by the addressee for the receipt of the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee receives documents~~, provided the address is active at the time of sending.

However, service by a technological means to a party not represented is permitted only with the party's consent or if authorized by a judge.

Service is deemed to have been made on the day the proceeding was sent. If it was sent after 5 p.m. on a Saturday or on a holiday, the service is deemed to have been made on the following working day.

Am 10
Art. 25

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (article 89.1 du Code de procédure pénale)

À l'article 89.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 25 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « peut le faire en personne ou », de « consentir à le faire »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La comparution par un moyen technologique doit permettre au défendeur, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. ».

Adopté PG

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui fait référence au nouveau paragraphe 2.1 de l'article 800 du Code criminel. Ce paragraphe prévoit que le consentement de la personne arrêtée est requis pour la comparution par un moyen technologique. Il prévoit aussi que l'accusé représenté par avocat doit avoir la possibilité de communiquer en privé avec celui-ci.

Am 11
Art. 25

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (article 89.2 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 89.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 25 du projet de loi.

Adopté 9/6

Commentaire

L'amendement proposé retire l'article 89.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 25 du projet de loi. Cet article sera déplacé à l'article 92 du Code de procédure pénale.

Am 12
art 26.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1 (article 92 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** L'article 92 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le juge ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée, il peut, sur demande de cette personne ou du poursuivant, ajourner l'instruction de la poursuite dans le délai prévu à l'article 94 et renvoyer celle-ci en détention dans un établissement de détention, par mandat de renvoi sous garde. ». ».

Sam 1

Adopté 06

Commentaire

L'amendement proposé vient déplacer le mandat de renvoi sous garde, qui était prévu à l'article 89.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 25 du projet de loi, puisque l'ajournement de l'instruction de la poursuite et le mandat de renvoi sous garde se passe après que le juge ait ordonné le maintien en détention du défendeur.

L'amendement proposé vient également corriger une erreur qui s'était glissé dans l'article 89.2, introduit par l'article 25 du projet de loi. Cet article s'inspirait du paragraphe 1 de l'article 516 du Code criminel, qui prévoit la possibilité de se présenter devant un juge avant la comparution, soit pour l'enquête sur remise en liberté. Or, l'étape de l'enquête sur remise en liberté n'existe pas en droit pénal. En vertu de l'article 89 du Code de procédure pénale, un défendeur doit comparaître dans les 24 heures de son arrestation. En vertu de l'article 92 du Code de procédure pénale, le juge devant qui comparaît une personne arrêtée le met en liberté à moins qu'il ne soit convaincu que la détention de cette personne est justifiée. En vertu de l'article 94 du Code de procédure pénale, l'instruction de la poursuite intentée contre le défendeur doit débuter sans retard injustifié et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation.

SAm 1

Am 12

A art. 26.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 26.1 (article 92 du Code de procédure pénale)

Remplacer, dans l'article 92 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 26.1 projet de loi, « dans le délai » par « en respectant le délai ».

dû

Adopté tel qu'amendé DG

Am 13
Art. 27

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (article 94.1 du Code de procédure pénale)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 94.1 du Code de procédure pénale, introduit par l'article ~~30~~ 27 du projet de loi, par le suivant :

« Il y a notamment urgence lorsqu'une personne chargée d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec en ce qui concerne l'urgence d'agir selon lequel le projet de loi va plus loin que le Code criminel. Le Barreau est d'avis que le fait que « la vie, la santé ou la sécurité d'une personne soient en danger » englobe un ensemble beaucoup plus large que ce qui est prévu au Code criminel soit les motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation « pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort. »

Am 14
Art 27

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (article 94.5 du Code de procédure pénale)

L'article 94.5 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 27 du projet de loi, est modifié par le remplacement au deuxième et au troisième alinéa de « risque de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne » par « l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort ».

Adopté

Am 15
Art 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (article 109.1 du Code de procédure pénale)

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 109.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 32 du projet de loi, « prévues au premier alinéa ». Adopté

Commentaire

L'amendement proposé est une précision.

Am 16
Art 19

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (article 72 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 19 du projet de loi.

adopté en

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui déclare sa date de naissance ou qu'elle lui présente une pièce d'identité. Les articles 20 et 26 du projet de loi seront retirés de manière concordante.

Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

Am 17
Art 20

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 20 (articles 73 et 74 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 20 du projet de loi.

Adopté jc

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui déclare sa date de naissance ou qu'elle lui présente une pièce d'identité. Les articles 19 et 26 du projet de loi seront retirés de manière concordante.

Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

Am 18
Art 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 26 (article 90 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 26 du projet de loi.

adopté

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui déclare sa date de naissance ou qu'elle lui présente une pièce d'identité. Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

Am 19
Art 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (article 109.1 du Code de procédure pénale)

Insérer dans le premier alinéa de l'article 109.1 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 32 du projet de loi, après « ce support donne accès », « , ».

Adopté

Am 20
Art 36

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.1 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 141.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi.

adopté

Commentaire

L'article 141.1 du Code de procédure pénale s'inspire des paragraphes 13 et 14 de l'article 490 du Code criminel.

Dans la décision *Baazov et al. c. AMF*, 2019 QCCS 5564 du 20 décembre 2019, la Cour supérieure avance que l'article 490 du Code criminel interprété de manière à permettre la conservation des copies de documents saisis au-delà du délai de rétention serait déraisonnable et à première vue contraire à l'article 8 de la Charte canadienne. La décision a été portée en appel par l'Autorité des marchés financiers. Advenant une décision défavorable, l'article 141.1 n'aurait plus l'utilité recherchée. Il est donc proposé de retirer la disposition dans l'attente d'une décision au fond sur la question de la conservation de copies de documents saisies au-delà du délai de rétention.

Am 21
Art 36

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.2 du Code de procédure pénale)

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 141.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi, « dénonciation » par « déclaration ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vient corriger une erreur. La notion de « dénonciation » n'est plus utilisée. La notion de « déclaration » est cohérente avec les autres dispositions du Code de procédure pénale.

Am 22
Art 36

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.7 du Code de procédure pénale)

Supprimer le dernier alinéa de l'article 141.7 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé en est un de concordance, la Loi sur la preuve du Canada est susceptible de s'appliquer également à un document établi à la suite d'une ordonnance prévue à l'article 141.8 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi. Un nouvel article 141.8.1 du Code de procédure pénale s'appliquant aux deux dispositions (141.7 et 141.8 du Code) sera proposé. Cette modification est conforme à l'article 487.0192 du Code criminel qui prévoit un tel renvoi pour les deux types d'ordonnances.

Am 23
Art 36

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.7 du Code de procédure pénale)

Supprimer dans le troisième alinéa de l'article 141.7 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 36 du projet de loi : «, à la fois ».

Adopté

Am 24
Art 36

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.8 du Code de procédure pénale)

Supprimer dans le quatrième alinéa de l'article 141.8 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 36 du projet de loi : « , à la fois ».

adopté

Am 25
Art 36

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.8.1 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 141.8 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **141.8.1.** Un document établi aux fins de communication en vertu des articles 141.7 ou 141.8 est réputé être un original pour l'application de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5). ».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé en est un de concordance, la Loi sur la preuve du Canada est susceptible de s'appliquer également à un document établi à la suite d'une ordonnance prévue à l'article 141.8 du projet de loi. Cette modification est conforme à l'article 487.0192 du Code criminel qui prévoit un tel renvoi pour les deux types d'ordonnances (141.7 et 141.8 du projet de loi).

Am 26
Art 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.1 du Code de procédure pénale)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 159.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 37 du projet de loi, par le suivant :

« Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant. ».

Adopté OC

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de la Clinique Droit de cité afin de répondre à leur demande de tenir compte des démarches du défendeur, en lien avec l'amélioration de ses conditions de vie, qui ont été réalisées avant l'intégration dans un programme d'adaptabilité.

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

Am 27
Art 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.2 du Code de procédure pénale)

Ajouter, à la fin de l'article 159.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 37 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre selon lequel l'évaluation des besoins du défendeur ne doit pas uniquement être celle du poursuivant.

Aussi, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ selon lequel les modalités de la démarche retenue devraient être définies en fonction des besoins du participant et avec celui-ci.

Am 28
Art 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.2 du Code de procédure pénale)

Insérer, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 159.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 37 du projet de loi, après « à l'origine de l'infraction », « ou ne les conteste pas ».

Adopté de

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de l'APCMQ selon lequel plusieurs défendeurs, compte tenu de leur situation (consommation, problèmes de santé mentale), ne sont pas toujours en mesure de reconnaître les faits à l'origine de l'infraction.

Am 29
Art 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.4 du Code de procédure pénale)

Ajouter, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 159.4 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 37 du projet de loi : «, notamment lorsqu'il cesse de collaborer. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec et de Marie-Ève Sylvestre concernant le pourvoir du poursuivant de déterminer que les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur. Cette modification vient illustrer dans quel cas un poursuivant pourrait décider du non-respect des conditions.

Am 30
Art 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.4 du Code de procédure pénale)

Remplacer à l'article 159.4 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 37 du projet de loi, «, sur décision du poursuivant, lorsque » par « lorsque le poursuivant constate que ».

Adopté

Am 31
Art 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.5 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 159.5 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 37 du projet de loi, par le suivant :

« **159.5.** Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme.

Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement donne suite à un commentaire du Barreau du Québec et de l'AQAAD qui s'interroge sur le fait que le poursuivant conserve une discrétion pour retirer les chefs d'accusation même lorsque le défendeur a complété le programme.

L'amendement proposé donne également suite à des commentaires du Barreau du Québec, de Marie-Ève Sylvestre et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que le poursuivant doive tenir compte d'une participation au programme non complétée pour le retrait des chefs d'accusation.

L'amendement répond aussi à un commentaire de la CDPDJ de prévoir que le poursuivant puisse, dans les circonstances appropriées, retirer des chefs d'accusation avant la fin du programme.

Am 32.
Art 38.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 38.1 (article 184 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 38, le suivant :

« **38.1.** L'article 184 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9° le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;

10° le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme. ». ».

Adopté de

Commentaire

L'amendement permettra à un défendeur, qui estime avoir suffisamment complété un programme, aux conditions qui y sont fixées, de faire réviser par un juge la décision du poursuivant de ne pas retirer les chefs d'accusation portés contre lui, en vertu de l'article 159.5, introduit par l'article 37 du projet de loi. L'amendement lui permettra d'éviter de procéder par un recours en abus de procédure.

Am 33
Art 41

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (article 192 du Code de procédure pénale)

Dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 192 du Code de procédure pénale proposé par l'article 41 du projet de loi, insérer, après « position », « within the legal person ».

Adopté

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour corriger une omission dans le texte anglais.

Texte modifié

92. The prosecutor and the defendant may act personally or through an attorney. A legal person may act through an attorney or through its directors or officers.

For the purposes of this article, the president, chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer and secretary of a legal person, and any other person holding a similar position within the legal person, are officers.

Am 34
Art 41

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (article 192.1 du Code de procédure pénale)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 192.1, proposé par l'article 41 du projet de loi, par le suivant :

« Un tel avis n'est toutefois pas requis si le procureur informe le tribunal qu'il agit pour le compte du défendeur en présence d'un représentant du poursuivant. ».

adopté

Commentaire

Cet amendement vise à éviter qu'un défendeur informe erronément le tribunal qu'il est représenté par un procureur. Ainsi, seul le procureur pourra informer le tribunal qu'il représente le défendeur.

Texte modifié

192.1. Dès qu'un procureur commence à agir pour le compte d'un défendeur, l'un d'eux en avise par écrit le poursuivant. L'avis indique les coordonnées du procureur et peut être transmis au poursuivant par tout moyen de communication.

~~Un tel avis n'est toutefois pas requis si le tribunal a été informé de l'identité du procureur du défendeur par l'un d'eux en présence d'un représentant du poursuivant.~~

Un tel avis n'est toutefois pas requis si le procureur informe le tribunal qu'il agit pour le compte du défendeur en présence d'un représentant du poursuivant.

Am 35
Art 41

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (article 192.2 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 192.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 41 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'amendement donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui se demande pourquoi la présence de l'accusé peut être rendue obligatoire, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement prévu.

Il donne également suite à un commentaire de l'AJP qui ne voit aucun fondement raisonnable justifiant cette disposition et à un commentaire de l'APCMQ qui est d'avis que cette disposition risque de complexifier la gestion des audiences, d'augmenter le nombre de séances et de prolonger indûment les délais.

Am 36
Art 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 44 (article 257 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« **44.** L'article 257 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant. ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

Il répond également à une préoccupation de la CDPDJ afin que la rétractation de jugement ne soit pas restreinte aux seules infractions prévues par règlement.

Am 37
Art 45

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 45 (article 259 du Code de procédure pénale)

Insérer au paragraphe 2°, après « a complété », « totalement ou partiellement ».

Adopté de

Am 38
Art 50

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 50 (article 333 du Code de procédure pénale)

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 333 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 50 du projet de loi.

Adoptée

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

Am 39
Art 52

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** L'article 337 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

Am 40
Art 53

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 53 (article 338 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** L'article 338 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

Am 41
Art 54 à 57

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLES 54 à 57 (articles 343 à 345 et 345.3 du Code de procédure pénale)

Retirer les articles 54 à 57 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de la Clinique Droit de cité et de Marie-Ève Sylvestre qui considèrent que les articles 54 à 56 du projet de loi semblent porter atteinte au principe de la proportionnalité qui veut que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de culpabilité morale du délinquant. Ils sont également d'avis qu'il est impératif que l'on reconnaisse la nature des efforts et moyens mis en place par la personne dans le cadre des mesures alternatives, ce qui devrait inclure le paiement partiel.

L'amendement proposé donne suite également à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

Am 42
Art 57.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1 (article 347 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** L'article 347 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre selon lequel il faut tenir compte de la capacité de payer du défendeur lors de l'imposition de l'amende et lors de la décision d'avoir recours à l'ENPA tel qu'établi en droit pénal canadien.

Il donne également suite à un commentaire de la Clinique Droit devant selon lequel il faut mettre un terme à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes des personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de la devenir.

Il donne aussi suite à un commentaire de l'Association des juristes progressistes qui ne comprend pas pourquoi le projet de loi limite à certaines infractions seulement la possibilité de ne pas emprisonner quelqu'un du fait de sa pauvreté.

Enfin, il répond à un commentaire de la CDPDJ d'exclure toute possibilité d'emprisonnement des personnes itinérantes pour non-paiement d'amende.

Il s'inspire du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 734.7 du Code criminel. Ce sera au défendeur de démontrer qu'il n'a pas la capacité de payer ni la capacité de s'acquitter autrement des sommes dues. La Cour suprême du Canada, dans la décision *R. c. Wu* [2003] 3 RCS 530, a décidé qu'une incapacité réelle de payer une amende constituait une excuse raisonnable.

Note additionnelle

La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568 nous offre un exemple de ce que pourrait constituer une excuse raisonnable de ne pas s'acquitter d'une amende en effectuant des travaux compensatoires :

[71] On peut aussi penser que l'État pourra, à l'occasion, être incapable d'offrir des travaux compensatoires, soit par manque de ressources ou pour une autre raison. Ainsi, ce n'est que si le délinquant peut choisir de ne pas acquitter la suramende par l'exécution de travaux compensatoires que l'emprisonnement devient possible.

Am 43
Art 59

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 59 (article 367.1 du Code de procédure pénale)

Supprimer, à la fin de l'article 367.1 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 59 du projet de loi, « ainsi que celles pour lesquelles la section II du chapitre XIII ne s'applique pas ».

Adopté

Am 44
Art 59.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 59.1 (article 368 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

« **59.1** L'article 368 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à supprimer l'exigence d'approbation par le gouvernement des règlements adoptés par la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec en matière pénale. Il s'agit d'une modification de cohérence, en lien avec des modifications apportées aux articles 482 et 482.1 du Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L.C. 2019, ch. 25), sanctionnée le 21 juin 2019. Ces modifications suppriment l'exigence de l'approbation des règles en matière criminelle par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Am 45
Art 60

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 60 (article 368.1 du Code de procédure pénale)

À l'article 368.1 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 60 du projet de loi, remplacer :

1° « du projet » par « d'un projet pilote »;

2° « à un projet pilote » par « à un tel projet ».

Adopté

Am 46
Art 61

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 61 (article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utiliser », de « un dispositif, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa et après «un mandat, », de « à l'exception du mandat général prévu par ce Code ».

adopté

Commentaire

L'article 61 du projet de loi est remplacé afin de prévoir une modification au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale pour tenir compte de l'introduction, dans le Code de procédure pénale, du mandat général.

Am 47
Art 67.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1 (article 56.2 de la Loi sur les cours municipales)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

« **67.1.** L'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa, de «, à l'exception de ceux en matière criminelle et pénale ».».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à supprimer l'exigence d'approbation par le gouvernement des règlements adoptés par les cours municipales en matière criminelle et pénale, de manière cohérente et concordante avec les récentes modifications apportées aux articles 482 et 482.1 du Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L.C. 2019, ch. 25), sanctionnée le 21 juin 2019. Ces modifications suppriment l'exigence de l'approbation des règles en matière criminelle par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Am 48
Art 67.2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2 (article 4 de la Loi sur les jurés)

Insérer, avant l'article 68 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES JURÉS

« **67.2.** L'article 4 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, de « convicted of a criminal act » par « found guilty of an indictable offence ».».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à corriger la version anglaise de l'article 4 de la *Loi sur les jurés* qui déclare inhabiles à être jurés certaines catégories de personnes. L'expression « acte criminel » se traduit par « indictable offence » et non par « criminal act ». Les modifications apportées au *Code criminel* par la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* suppriment notamment les récusations péremptoires. Par conséquent, il est anticipé que l'article 4 de la *Loi sur les jurés* soit davantage utilisé. En effet, il était d'usage d'exclure certains candidats, lors de la sélection des jurés, par le biais de la récusation péremptoire plutôt que par l'application de la *Loi sur les jurés*. L'article 4 de cette loi devra donc être appliqué de manière plus systématique.

Am 49
Art 70.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 70.1 (article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, avant l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **70.1.** L'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 30 » par « 29 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « des districts de Gaspé et de Bonaventure, un autre »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° pour les districts de Gaspé et de Bonaventure, avec résidence à Percé ou à New-Carlisle ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge; »

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « Amos », de «, à Val d'Or ».

adopté

Commentaire

L'amendement à l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires vise à déplacer dans les districts de Gaspé et de Bonaventure l'un des postes de juges pour le district de Québec ainsi que d'ajouter la possibilité qu'un juge nommé pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue puisse résider à Val-d'Or.

Am 50
Art 70.2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLES 70.2 (article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après 70.1 du projet de loi, le suivant :

« **70.2.** L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement à l'article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est nécessaire afin d'apporter une modification de concordance et de cohérence, en lien avec des modifications apportées aux articles 482 et 482.1 du Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L.C. 2019, ch. 25), sanctionnée le 21 juin 2019. Ces modifications suppriment l'exigence de l'approbation des règles en matière criminelle par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Am 51
Art 70.3

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3 (annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, avant l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **70.3.** L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après le sixième tiret de la catégorie 2 des paragraphes 1° et 2°, du tiret suivant :

« — autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); ».

adopté

Am 52
Art 72

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 72 (annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

À l'article 72 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 89.3 » par « 92 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « articles 89.1 et 89.2 » par « article 89.1 ». »;

3° supprimer le paragraphe 5°.

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé corrige de la numérotation et en est un de concordance notamment avec l'amendement qui abroge l'article 192.2, introduit par l'article 41 du projet de loi. L'article 41 introduisait le mandat d'amener le défendeur au Code de procédure pénale.

Am 53
Art 73.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 73.1 (Annexe II du Règlement sur la forme des constats d'infraction)

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« **73.1.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la cinquième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

adopté

Am 54
Art 73.2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 73.2 (Annexe III du Règlement sur la forme des constats d'infraction)

Insérer, après l'article 73.1 du projet de loi, le suivant :

« **73.2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

Adopté

Am 55
Art 73.3

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 73.3 (Annexe IV du Règlement sur la forme des constats d'infraction)

Insérer, après l'article 73.2 du projet de loi, le suivant :

« **73.3.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

adopté

Am 56
Art 73.4

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 73.4 (Annexe V du Règlement sur la forme des constats d'infraction)

Insérer, après l'article 73.3 du projet de loi, le suivant :

« **73.4.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

adopté

Am 57
Art 73.5

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 73.5 (article 2 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans)

Insérer, après l'article 73.4 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR CERTAINS FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE APPLICABLES AUX PERSONNES ÂGÉES DE MOINS DE 18 ANS

« **73.5.** L'article 2 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

7° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction: 13 $. ».».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé prévoit le montant des frais de greffe exigibles d'un défendeur mineur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés. Il s'agit d'une modification de concordance avec celle apportée par le projet de loi au Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6).

Am 58
Art 74.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1 (article 44 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice)

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, ce qui suit :

«TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

74.1. L'article 44 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un mandat », de « ou d'un télémandat ».».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à ajuster le Tarif d'honoraires des huissiers de justice à la suite de l'introduction du mandat et du télémandat d'entrée au Code de procédure pénale. Cet amendement répond à un commentaire du mémoire déposé par la Chambre des huissiers de justice du Québec sur le projet de loi.

Am 59
Art 75

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 75 (article 83.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Remplacer l'article 75 par le suivant :

« **75.** La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.

À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), et le recours en contestation l'est par les règles de ce Code applicables en première instance. ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de venir préciser également les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans les cas où la loi lui attribue une compétence en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative. Ainsi, la Cour rendra sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation. Cette compétence en contestation sera exercée par les seuls juges de la Cour du Québec que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte la contestation.

Enfin, le recours en contestation sera régi par les règles du Code de procédure civile applicables en première instance.

Am 60
Art 108

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 108 (article 43 de la Loi sur le courtage immobilier)

Dans le premier paragraphe de l'article 108 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* « "Any appeal" by "Any contestation" » par « "Any appeal from" by "Any contestation of" »;

2° insérer, après le sous-paragraphe a, le sous-paragraphe suivant :

« a.1) par le remplacement, dans le texte anglais, de « or from » par « or of ».

Adopté de

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour assurer la cohérence avec le texte français.

Texte modifié

108. Section 43 of the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2) is amended

(1) in the first paragraph,

(a) by replacing ~~"Any appeal" by "Any contestation"~~ "Any appeal from" by "Any contestation of";

(a.1) by replacing "or from" by "or of";

(b) by replacing "is brought before" by "is filed with";

(2) by replacing "An appeal" in the second paragraph by "A contestation".

Loi sur le courtage immobilier

43. ~~Any appeal from~~ **Any contestation of** a decision made under section 37 or 38 ~~or from~~ or of a decision to suspend a licence made under section 38.1 ~~is brought before~~ **is filed with** the Court of Québec, in accordance with subdivision 1 of Division VIII of Chapter IV of the Professional Code (chapter C-26), with the necessary modifications. Any reference to the secretary of the board of directors or of the executive committee in the Professional Code must be understood as a reference to the Organization within the meaning of this Act.

~~An appeal~~ **A contestation** does not suspend the contested decision unless a judge of the Court of Québec decides otherwise

Am 61
Art 112

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

INTITULÉ (Loi sur les élections scolaires)

Remplacer l'intitulé qui précède l'article 112 du projet de loi par le suivant :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES ».

adopté

Am62
Art 112

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 112 (article 209.26 de la Loi sur les élections scolaires)

À l'article 112 du projet de loi, remplacer, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, « Loi sur les élection scolaires » par « Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ».

Adopté

Am63
Art 134

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 134 (article 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 134 par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de » par « contester »; ».

adopté

Am 64
Art 143.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 143.1 (article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, l'article suivant :

« **143.1.** L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et membres de la fonction publique »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le secrétaire cesse », de « , le cas échéant, ». ».

adopté AC

Commentaire

Cet amendement supprime l'exigence de faire partie de la fonction publique pour être nommé secrétaire du Conseil de la magistrature.

Texte modifié

255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans ~~**et membres de la fonction publique**~~. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse, **le cas échéant,** d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

Am 65
Intitulé section II
chap. II

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION II DU CHAPITRE II

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II du projet de loi, ce qui suit : « ET DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec une modification proposée à l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires par amendement.

Texte modifié

SECTION II
NOMINATION DE CERTAINS JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Am 66
Art 147.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 147.1 (Annexe I de la Loi instituant le tribunal administratif du travail)

Insérer, après l'article 147, ce qui suit :

« LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

147.1. L'annexe I de la Loi instituant le tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par la suppression des paragraphes 15° et 27°. ».

adopté DL

Commentaire

Cet amendement propose une modification de concordance, vu les modifications apportées à l'article 47 de la Loi sur les jurés et à l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires par les articles 144 et 148 du projet de loi.

Texte modifié

ANNEXE I

(Article 5)

En plus des affaires découlant de l'application du Code du travail (chapitre C-27) autres que celles de la section V.1 de ce code, la division des relations du travail connaît et dispose des affaires découlant:

[…]

~~15du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);~~

[…]

~~27du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);~~

[…]

Am 67
Art 70.2.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 70.2.1 (annexe I de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 70.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **70.2.1.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Gatineau et Labelle et après « Sur le territoire », de « de la Ville de Gracefield, sur le territoire » ».

Adopté

Commentaire

Cette modification vise à établir une compétence concurrente entre les districts judiciaires de Gatineau et Labelle sur le territoire de la Ville de Gracefield.

Texte modifié

ANNEXE I
(article 5.5)
COMPÉTENCE CONCURRENTE

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA COMPÉTENCE CONCURRENTE
[…]	[…]
Gatineau et Labelle	Sur le territoire <u>de la Ville de Gracefield, sur le territoire</u> des municipalités de Blue Sea, de Bouchette, de Bowman, de Duhamel et de Notre-Dame-du-Laus et sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst.
[…]	[…]